



DELIBERATION DE BUREAU

DELBU n° 16 - 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du **Bureau** de la Communauté de Communes du Pays d'Arbresle, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes dûment convoqués le 19 janvier 2023.

Présents :

Madame CHAVEROT Virginie

Messieurs ANCIAN Noël - BATALLA Diogène - BERNARD Charles-Henri - CHERBLANC Jean-Bernard - CHIRAT Florent
GONIN Bertrand - GRIFFOND Morgan - LAROCHE Olivier - LOMBARD Daniel - MARTINON Christian - MOLLARD Yvan -
THIVILLIER Alain - ZANNETTACCI Pierre-Jean

Absents Excusés :

Messieurs CHAVEROT Franck – TERRISSE Frédéric

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE COURZIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment son article L. 153-40 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment **la compétence Aménagement du Territoire** ;

Vu le Projet de Territoire,

Vu le Projet de modification de PLU de la commune de Courzieu notifié à la CCPA le 26 décembre 2022 ;

Ceci étant exposé :

Le président de l'organe délibérant de la collectivité compétente en PLU notifie le dossier de modification avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées (article L 153-40 du code de l'urbanisme).

Le dossier doit contenir :

1. un rapport de présentation du projet exposant les motifs de la modification et justifiant le respect de son champ d'application,
2. toutes les pièces du dossier PLU modifiées (*extraits de plan et/ou de règlement, liste des emplacements réservés, les OAP, etc. avant et après modifications*).
Il devra également démontrer que les divers changements envisagés ne modifient pas les orientations définies par le PADD du PLU, ni ne réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'induisent de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision défini au L153-31 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête (article L.153-43 du CU).

La commune de Courzieu souhaite apporter des modifications à son PLU.

Le projet de modification porte sur les éléments suivants :

- Mise à jour des changements de destination identifiés dans les zones A et N ;
- Modifications du règlement des zones A et N portant sur l'évolution des habitations existantes et sur la maîtrise des dispositifs d'énergie renouvelable dans les zones A et N.

LE BUREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve les préconisations et avis techniques émis sur le projet de modification du PLU de Courzieu annexés à la présente délibération ;**
- **Donne un avis favorable sur le projet de modification du PLU de la Commune de Courzieu ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Affichée et Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



AVIS SUR PLU
Rapport technique

Référence	Projet de modification de droit commun du PLU Mise à jour des changements de destination identifiés dans les zones A et N Modifications du règlement des zones A et N portant sur l'évolution des habitations existantes et sur la maîtrise des dispositifs d'énergie renouvelable dans les zones A et N
Commune	COURZIEU
Arrêté	20/12/2022 n°2022-171
Date réception CCPA	26/12/2022
ASSAINISSEMENT	Recommandations : - Pour toutes les mentions indiquées dans le cas <u>d'eaux usées non domestiques</u> (notamment pour la zone UI à vocation économique, mais <u>au besoin aussi dans les zones UA et UB</u>) ; il apparaît plus opportun de noter « <i>Le raccordement des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement peut être subordonné à un arrêté spécial de déversement accompagné d'une convention d'autorisation de rejet, le cas échéant. Des prescriptions techniques pourront être dans ce cas demandés aux établissements concernés.</i> » - Il n'y a pas de précisions sur les exigences liées aux ANC, notamment pour les zones A page 41 par exemple. Il est extrêmement rare que des réseaux publics d'assainissement soient présents en zones A, il conviendrait de reprendre à minima, ce qui est noté page 49, pour les Zones N : En l'absence de réseau public d'égouts, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

	- Servitudes de tréfonds – prescriptions et interdictions : il semblerait intéressant de profiter de cette modification du PLU de Courzieu pour intégrer des prescriptions/ interdictions liées à la présence éventuelle de canalisations publiques en tréfonds (eaux usées et/ou eaux pluviales). Ajouter une règle d’interdiction ou d’installation d’ouvrages, clôtures et plantations dans une bande <i>d’1.5 mètre de part et d’autre des génératrices des canalisations situées en terrain privé</i>. Exemple pages 54,55, pour les clôtures. Cette mention spécifique d’interdiction devrait également être apportée dans les sous parties intitulées « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ». Questionnements : - Page 24 : Il n’est cependant pas précisé qu’en cas d’absence de réseau d’assainissement d’eaux usées, les installations d’assainissement individuel sont autorisées. Cela signifie-t-il qu’un ANC est interdit dans les zones UA ? même remarque pour la page 29 pour les zones UB ? - Page 34 : A noter que pour les zones UI, il n’y a pas la même formulation, c’est bien noté « raccordement au réseau public d’égouts est obligatoire. Remarques : - Page 36 : Il est précisé, dans le dernier paragraphe ; l’ouverture à l’urbanisation des zones AU et du secteur AUi ne sera possible que lorsque l’assainissement collectif sera conforme. La CCPA devrait pouvoir inaugurer la nouvelle station d’épuration de Courzieu et son bassin d’orage au printemps 2023 pour information.
EAUX PLUVIALES	Pas de remarques
AGRICULTURE	Pas de remarques
DECHETS	Pas de remarques
HABITAT	Remarques : - la CCPA ne dispose pas de PLH opposable. Dans la hiérarchie des normes (p6), il n’y a donc pas de compatibilité PLH à prévoir.
MOBILITES	Pas de remarques
VOIRIE	Pas de remarques
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Pas de remarques